



N° 1246

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 avril 2025.

TEXTE DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*visant à harmoniser le mode de scrutin
aux élections municipales afin de garantir
la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité*

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Voir les numéros :

Sénat : 11 rect., 398, 400 et T.A. 73 (2024-2025).

Assemblée nationale : 1106.

Article 1^{er}

(Non modifié)

- ① Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° A À la fin du premier alinéa de l'article L.O. 141, les mots : « soumise au mode de scrutin prévu au chapitre III du titre IV du présent livre » sont remplacés par les mots : « de 1 000 habitants et plus » ;
- ③ 1° L'article L.O. 247-1 est ainsi modifié :
- ④ a) Au début du premier alinéa, les mots : « Dans les communes soumises au mode de scrutin prévu au chapitre III du présent titre, » sont supprimés ;
- ⑤ b) Le second alinéa est supprimé ;
- ⑥ 2° L'article L.O. 255-5 est abrogé.

Article 2

(Non modifié)

La présente loi organique s'applique à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant sa promulgation.